INTERVENANTS INSTITUTIONNELS

SCHÉMA INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil Européen
Oriente l'action communautaire
Décide en matière de politique étrangère et de sécurité commune

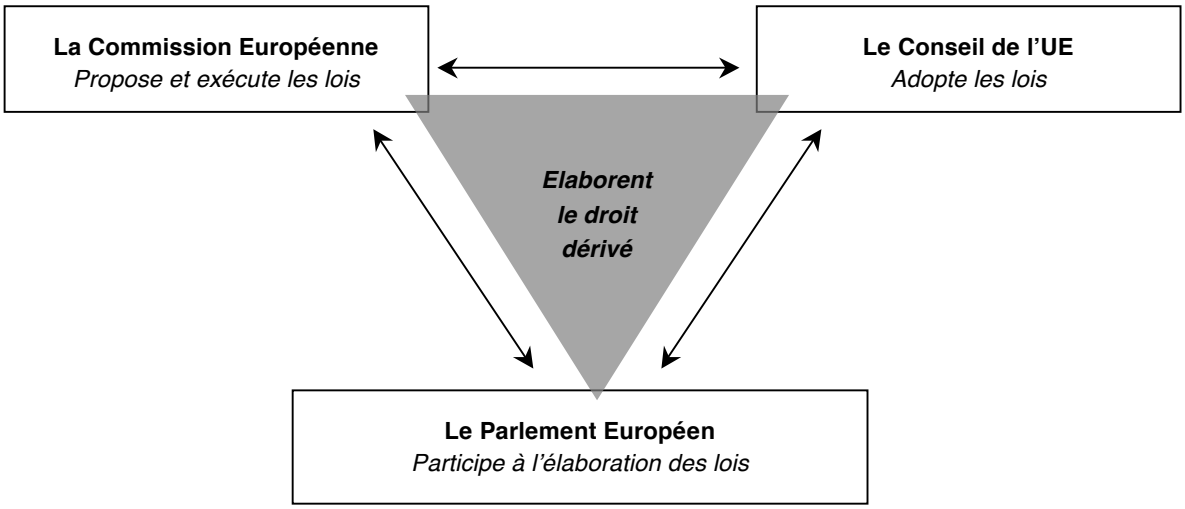

Le Comité Economique et Social
Donne son avis sur les propositions de lois

Le Comité des régions
Donne son avis sur les propositions de lois

La Cour des comptes
Contrôle les recettes et les dépenses

La Cour de Justice (CJCE)
Garantit l'application du droit communautaire

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE INSTITUTIONS EUROPÉENNES

L'Union Européenne est gouvernée par des institutions dont chacune a un rôle et des pouvoirs bien précis. L'Union possède trois pouvoirs importants :

- elle émet des "lois européennes" qui s'appliquent dans les Etats membres sous la forme de directives, règlements et décisions (droit dérivé) ;
- elle dispose d'un budget destiné à financer les politiques ;
- elle signe des Accords internationaux de coopération (Cotonou), de commerce (OMC).

Toutes ces décisions sont prises par des "Institutions" qui siègent à Bruxelles, Strasbourg, Luxembourg :

- le Conseil Européen fixe les objectifs politiques ;
- la Commission Européenne propose et exécute ;
- le Parlement Européen représente les citoyens européens - il a un pouvoir législatif, un pouvoir de contrôle politique, un pouvoir consultatif ;
- le Conseil des ministres décide (depuis Maastricht il est appelé Conseil de l'Union Européenne) ;
- la Cour de Justice fait respecter le droit communautaire ;
- la Cour des comptes contrôle les recettes et les dépenses, la gestion des finances communautaires ;
- le Comité des régions instauré par le traité de Maastricht représente la voix des communes, des départements, des régions d'Europe ;
- le Comité Economique et Social donne l'avis des catégories professionnelles et des consommateurs ;
- le médiateur, nommé après chaque élection du Parlement Européen depuis le Traité de Maastricht, reçoit les plaintes de tout citoyen de l'Union Européenne (c'est un membre du Parlement Européen) ;
- la Banque Centrale Européenne est chargée d'émettre et de gérer la monnaie unique : l'euro ;
- la BEI, Banque Européenne d'Investissement, accorde des prêts.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

RÔLE ET COMPÉTENCES

Compétences générales

Les principales compétences du Conseil sont les suivantes :

- le Conseil est l'organe législatif de la Communauté ; pour un large éventail de compétences communautaires, il exerce ce pouvoir législatif en co-décision avec le Parlement Européen ;
- le Conseil assure la coordination des politiques économiques générales des États membres ;
- le Conseil conclut, au nom de la Communauté, les accords internationaux entre celle-ci et un ou plusieurs États ou organisations internationales ;
- le Conseil et le Parlement Européen constituent l'autorité budgétaire qui arrête le budget de la Communauté ;
- le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil Européen, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht ;
- le Conseil assure la coordination de l'action des États membres et adopte les mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

Distinction avec d'autres organes ou événements dénommés "Conseil"

Le Conseil de l'Union Européenne doit être distingué :

- d'une part du Conseil de l'Europe, organisation internationale ne faisant pas partie des organes institutionnels de l'Union Européenne ;
- d'autre part, du Conseil Européen, qui est une réunion bi-annuelle des chefs d'État ou de gouvernement des États membres et du Président de la Commission Européenne.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager son gouvernement. Les membres du Conseil sont politiquement responsables devant leurs parlements nationaux.

La composition de chaque session du Conseil varie en fonction des sujets abordés, sans pour autant altérer son unité en tant qu'institution.

Exemples

Les ministres des Affaires étrangères siègent dans la formation du Conseil dite "affaires générales" pour traiter des relations extérieures et des questions de politique générale. Les ministres chargés des questions économiques et financières se réunissent au sein de la formation du Conseil dite "économie-finances".

La fréquence des sessions du Conseil varie en fonction de l'urgence des sujets traités. Les formations "affaires générales", "économie-finances" et "agriculture" se réunissent une fois par mois, alors que d'autres, telles que les formations "transports", "environnement" ou "industrie", le font deux à quatre fois par an.

COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission européenne incarne et défend l'intérêt général de l'Union. Elle est le moteur du système institutionnel communautaire :

- elle détient l'initiative législative, dans la mesure où elle propose les textes de loi qui sont soumis au Parlement et au Conseil ;
- c'est une instance exécutive, car elle assure l'exécution des directives, règlements, décisions communautaires, du budget et des programmes adoptés par le Parlement et le Conseil ;
- elle est gardienne des Traités, en veillant au respect du droit communautaire, conjointement avec la Cour de Justice ;
- elle a un rôle de représentation de l'Union Européenne sur la scène internationale, puisqu'elle négocie des accords internationaux, essentiellement de commerce et de coopération.

SIÈGE ET COMPOSITION

Le siège de la Commission est à Bruxelles.

La Commission actuelle qui a été investie pour une période de 2009-2014 est composée d'un collège de 27 membres, nommés par les Etats membres après approbation du Parlement Européen. Le Président de la Commission est élu par le Parlement Européen. À partir du 1er novembre 2014, la Commission sera réduit à 18 membres selon les dispositions du traité de Lisbonne.

Le Président, les 5 Vice-Présidents et les 22 autres membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et présentent toutes les garanties d'indépendance. Il s'agit de personnalités qui ont auparavant exercé des fonctions politiques dans leur pays d'origine, souvent au niveau ministériel.

Le renouvellement de la Commission intervient tous les cinq ans, dans les six mois qui suivent les élections du Parlement Européen. Cet intervalle permet tout d'abord au nouveau Parlement d'accorder sa confiance au Président de la Commission désigné par les Etats membres, avant que le Président désigné ne constitue, en concertation avec les gouvernements des Etats membres, sa future équipe. Par la suite, le Parlement se prononce sur l'ensemble du collège lors d'un vote d'approbation. Après avoir obtenu la confiance du Parlement, la nouvelle Commission peut officiellement prendre ses fonctions le mois de janvier suivant.

COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

Initiatrice des politiques communautaires

Les propositions de la Commission concernent les domaines définis dans les traités, dont notamment les transports, l'industrie, la politique sociale, l'agriculture, l'environnement, l'énergie, le développement régional, les relations commerciales ou encore la coopération au développement.

Le pouvoir d'initiative législatif de la Commission est limité aux domaines où une action au niveau de l'Union Européenne apparaît plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Ses propositions visent à défendre les intérêts de l'Union Européenne et de l'ensemble de ses citoyens, et non ceux de pays ou de secteurs particuliers.

Une fois qu'une proposition de la Commission a été présentée au Conseil et au Parlement Européen, les trois institutions travaillent conjointement en vue d'aboutir à un résultat satisfaisant.

Organe exécutif

La Commission est l'organe d'exécution de l'Union Européenne, dans tous les domaines d'intervention de l'Union Européenne et surtout en matière de :

- concurrence (contrôle des ententes et des fusions, élimination ou contrôle des aides publiques discriminatoires) ;
- agriculture (élaboration de la réglementation agricole) ;
- recherche et développement technologique (promotion et coordination au travers du programme-cadre communautaire).

La gestion du budget communautaire relève de la Commission sous le contrôle de la Cour des comptes.

Sur la base du rapport annuel de la Cour des comptes, le Parlement Européen vote la décharge à la Commission pour l'exécution du budget.

Gardienne des traités

La Commission veille à ce que la législation européenne soit appliquée correctement dans les États membres. Elle est notamment habilitée à prendre des mesures en cas d'infraction aux obligations communautaires par un Etat membre.

Lorsqu'une situation n'est pas régularisée, la Commission peut saisir la Cour de Justice qui assure en dernier ressort le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. L'arrêt de la CJUE est contraignant pour les Etats membres comme pour les institutions européennes.

Représentative de l'Union Européenne sur la scène internationale

La Commission Européenne est un porte-parole majeur de l'Union Européenne sur la scène internationale. Elle négocie notamment les accords internationaux concernant le volet externe des politiques de l'Union Européenne.

Exemple

Convention de Lomé, liant l'Union Européenne aux pays en voie de développement d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

L'administration de la Commission est composée de services généraux (Secrétariat général, service juridique, office statistique, etc.) et de directions générales (DG) ayant chacune à leur tête un directeur général, qui rend compte de son action au membre de la Commission responsable.

La Commission se réunit habituellement une fois par semaine, le mercredi à Bruxelles. Durant les sessions plénières du Parlement, elle se réunit à Strasbourg.

Au cours de ces réunions, chaque point est présenté par le membre de la Commission responsable du domaine concerné. Si nécessaire, les décisions font l'objet d'un vote à la majorité simple des 27 membres du Collège. Dès qu'une décision a été adoptée, elle devient partie intégrante de la politique de la Commission et bénéficie du soutien sans réserve de tous les membres de la Commission.

Dans l'exercice de ses compétences, la Commission procède à de larges consultations afin de recueillir l'avis des milieux parlementaires, des administrations nationales et des organisations professionnelles et syndicales.

Pour les modalités plus techniques des dispositions ou des propositions législatives, la Commission consulte de manière systématique des experts se réunissant au sein de comités ou de groupes de travail qu'elle organise.

Pour l'adoption des nombreuses mesures d'exécution, elle est assistée par des comités composés de représentants des Etats membres.

En outre, la Commission coopère étroitement avec deux organes consultatifs, le Comité économique et social et le Comité des régions, qui sont consultés sur un grand nombre de propositions d'actes législatifs.

Enfin, la Commission participe à toutes les sessions du Parlement Européen où elle est amenée à clarifier et justifier ses politiques. Elle doit par ailleurs régulièrement répondre aux questions écrites et orales posées par les membres du Parlement.

MISSIONS DE LA DÉLÉGATION AUX AFFAIRES SOCIALES

L'objectif global de la Direction générale Emploi et affaires sociales est de promouvoir un modèle social européen moderne : emplois plus nombreux et de meilleure qualité, intégration, égalité des chances.

Elle est chargée de coordonner les politiques nationales en matière économique, sociale et emploi, pour atteindre cet objectif. Plus précisément, elle doit proposer des actions communes ou formuler des réponses concrètes, en ce qui concerne :

- l'emploi, grâce à la stratégie européenne pour l'emploi et l'instrument financier du Fonds social européen (9 milliards d'euros par an gérés en partenariat avec les États membres) ;
- les structures du monde du travail, en développant notamment le dialogue social au niveau européen, et en favorisant la mobilité des travailleurs de l'Union ;
- l'exclusion sociale et la protection sociale, par le renforcement de la coopération entre les États membres, des programmes de lutte contre la discrimination, de promotion des droits fondamentaux et l'amélioration de l'intégration des personnes handicapées ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes, en veillant à ce que cette dimension égalitaire soit prise en compte dans tous les domaines d'action de L'Union Européenne.

LE HAUT REPRÉSENTANT DE L'UNION POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Le traité de Lisbonne a innové en créant un nouveau poste de Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de défense. Ce poste a fusionné avec les postes du Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et du Commissaire européen chargé des relations extérieures.

C'est l'Anglaise Madame Catherine ASTHON qui a été nommée à ce poste de Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de défense lors du Conseil européen de Bruxelles du 19 novembre 2009 pour un mandat de 5 ans.

Nomination

Le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité est nommé par le Conseil Européen statuant à la majorité qualifiée avec l'accord du Président de la Commission de l'Union Européenne.

Il met fin à ses fonctions selon la même procédure sus-indiquée. Il est des Vice-présidents de la Commission de l'Union Européenne et dépend aussi du Conseil.

Attributions

Le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité exercent les missions dans deux domaines les affaires étrangères et la sécurité de l'Union.

Politique étrangère

Dans ce domaine, le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a pour missions de :

- conduire la politique étrangère de l'Union Européenne ;
- contribuer par ses propositions à l'élaboration de cette politique ;
- exécuter en tant que mandataire du Conseil ladite politique ;
- veiller à la cohérence de l'action extérieure de l'Union ;
- présider le Conseil des affaires étrangères de l'union qui réunit tous les Ministres des Affaires Étrangères ;
- coordonner les actions de la Commission de l'Union Européenne dans le domaine des relations extérieures et les autres aspects ;
- représenter l'Union à l'étranger.

Politique de sécurité

Il est chargé de :

- conduire la politique de sécurité et de défense de l'Union Européenne ;
- contribuer par ses propositions à l'élaboration de ladite politique ;
- exécuter la politique de sécurité et de défense de l'Union ;
- veiller à la coordination des aspects civils et militaires des missions de maintien de paix, de lutte contre le terrorisme et humanitaire.

Moyens humains et techniques

Pour mieux accomplis sa mission, le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de défense dispose d'un service européen pour l'action extérieure.

Ce service œuvre en collaboration avec tous les services diplomatiques des États membres. Il est composé :

- de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ;
- du personnel détaché des services diplomatiques nationaux.

L'organisation et le fonctionnement du service européen mis à la disposition du Haut Représentant sont fixés par une décision du Conseil qui statue par une décision de ce dernier. Cette décision est prise après consultation de la Commission de l'Union Européenne et approbation du Parlement Européen.

COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

ÉMANATION DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE

La commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants est instituée par le règlement CE n° 883/2004. Elle est couramment appelée "Commission Administrative".

Article 71 - Règlement CE n° 883/2004

Elle est instituée auprès de la Commission de L'Union Européenne. Son secrétariat est d'ailleurs assuré par les services de la Commission de l'Union Européenne.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

La Commission Administrative est composée d'un représentant gouvernemental de chacun des États membres, assisté le cas échéant des conseillers techniques. C'est d'ailleurs la technicité du travail effectué en matière de sécurité sociale et l'expertise de ses membres qui confèrent leur autorité aux décisions de la Commission Administrative.

Un représentant de la Commission de l'Union Européenne participe, avec voix consultative, aux sessions de la Commission Administrative.

La Commission Administrative bénéficie de l'assistance technique du Bureau International du Travail (BIT) dans le cadre des accords conclus à cet effet entre l'Union Européenne et l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les statuts de la Commission Administrative sont établis d'un commun accord par ses membres.

Le secrétariat de la Commission Administrative est assuré par les services de la Commission de l'Union Européenne.

Les décisions sur les questions d'interprétation ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Elles font l'objet de la publicité nécessaire.

Article 71 - Règlement CE n° 883/2004

MISSIONS

La Commission Administrative a pour fonction le traitement de toute question administrative ou d'interprétation qui découle du Règlement de base CE n° 883/2004, du Règlement CE n° 988/2009 modifiant le Règlement CE n° 883/2004 et le Règlement d'application CE n° 987/2009 ou de tout autre règlement, accord ou arrangement ultérieur conclu dans le cadre de ceux-ci.

La Commission Administrative peut faciliter l'application une application uniforme de la législation communautaire et promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques administratives.

La Commission Administrative promeut et développe une collaboration entre les pays membres ainsi que leurs institutions de sécurité sociale afin de répondre aux questions très particulières de certaines catégories de ressortissants de l'Union Européenne. La Commission administrative facilite en matière de coordination de la sécurité sociale la réalisation de des actions de coopération transfrontalière.

La Commission Administrative favorise le recours aux nouvelles technologies afin de faciliter la libre circulation des personnes. A cet effet, elle modernise les procédures indispensables à l'échange d'informations eu égard à l'évolution du traitement de l'information dans chaque pays membre de l'Union Européenne. Elle est tenue d'adopter également des règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information et des standards. Elle en fixe les modalités de fonctionnement.

La Commission Administrative exerce d'autre fonction qui relève de ses attributions en vertu du Règlement de base CE n° 883/2004, du Règlement modificatif CE n° 988/2009, du Règlement d'application CE n° 987/2009 et de tout autre accord ou arrangement conclu dans le cadre desdits textes.

La Commission Administrative est également chargée de faire des propositions à la Commission des Communautés Européennes dans le domaine de la coordination des régimes de sécurités sociales aux fins d'amélioration et de modernisation de l'acquis communautaire en élaborant des règlements ultérieurs ou en mettant en place d'autres instruments qui sont prévus par le traité.

Enfin, la Commission Administrative établit les éléments qui doivent être pris en considération pour la définition des comptes pour des charges qui incombent aux pays membres. Elle arrête les comptes annuels entre lesdits organismes en se basant sur le rapport de la Commission des Comptes.

COMMISSION TECHNIQUE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Création composition et fonctionnement

Il est institué au sein de la Commission Administrative une Commission Technique pour le Traitement de l'Information dénommée Commission Technique. La composition et le fonctionnement de la Commission Technique sont déterminés par la Commission Administrative.

La Commission Technique fait à la Commission Administrative des propositions relatives aux règles d'architecture communes pour la gestion des services de traitement électronique de l'information. Elle émet un avis motivé avant qu'une décision ne soit prise par la commission Administrative.

Missions

La Commission Technique a pour tâche :

- de rassembler les documents techniques pertinents et d'entreprendre des études et travaux requis dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;
- de soumettre à la Commissions Administratives les rapports et avis motivés ;
- de réaliser toutes autres tâches et études sur les questions qui lui sont soumises par la Commission Administrative ;
- d'assurer la direction des projets pilotes communautaires de services de traitement électronique de l'information et, pour la partie communautaire, des systèmes opérationnels d'utilisation de ces mêmes services.

COMMISSION DES COMPTES

Création et fonctionnement

Il est créé au sein de la Commission Administrative une Commission des Comptes. La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des Comptes doivent être définies par la Commission Administrative.

Missions

La Commission des Comptes vérifie la méthode de détermination et de calcul des coûts moyens annuels présentés par les États membres.

La Commission des Comptes réunit toutes les données nécessaires à l'établissement de situation annuelle des créances de chaque pays membre.

La Commission des Comptes fait également un compte rendu financier périodique à la Commission Administrative des résultats d'application du Règlement CE n° 883/2004 et du Règlement d'application CE n° 987/2009.

La Commission des Comptes fournit des données et des rapports indispensables à la prise de décisions par la Commission Administrative.

Enfin, la Commission des Comptes est tenue d'adresser à la Commission Administrative des suggestions utiles. Elle est chargée d'effectuer tous travaux, études ou missions sur les questions qui lui sont soumises par la Commission Administrative.

Règlement de base CE n° 883/2004, du Règlement modificatif CE n° 988/2009, du Règlement d'application CE n° 987/2009

COMITÉ CONSULTATIF POUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CRÉATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Il est institué un Comité Consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale dénommé « Comité Consultatif ». Il est composé pour chacun des États membres de :

- 1 représentant du gouvernement ;
- 1 représentant des organisations syndicales des travailleurs ;
- 1 représentant des organisations syndicales des employeurs.

Pour chacune des catégories ainsi visées, il est nommé un membre suppléant par État membre.

Les membres titulaires et les membres suppléants du Comité Consultatif sont nommés par le Conseil de l'Union Européenne.

La présidence du Comité Consultatif est assurée par un représentant de la Commission des Communautés Européennes.

Le Comité Consultatif établit son propre règlement intérieur afin d'assurer son fonctionnement interne.

Article 75-Règlement CE n° 883/2004

MISSIONS

Le Comité Consultatif est habilité, à la demande de la Commission des Communautés Européennes, de celle de la Commission Administrative ou de sa propre initiative :

- à examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application des dispositions communautaires relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, notamment vis-à-vis de certaines catégories de personnes ;
- à formuler à l'intention de la Commission Administrative des avis en la matière et des propositions en vue de l'éventuelle révision desdites dispositions.

Article 75-Règlement CE n° 883/2004

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉFINITION ET OBJECTIFS

Le Comité Économique et Social Européen (CES) est un organe consultatif assurant la représentation des différentes catégories de la vie économique et sociale (employeurs, syndicats, agriculteurs, consommateurs, etc.) dans le cadre institutionnel de l'Union Européenne.

Institué en 1957 par le Traité de Rome, le CES permet aux acteurs de la vie économique et sociale d'être partie intégrante du processus de décision communautaire et constitue donc une passerelle entre les institutions communautaires et les citoyens européens.

Par ses avis, le CES participe à la définition et à la mise en oeuvre des politiques de l'Union Européenne.

L'entrée en vigueur du Traité de Maastricht, en 1993, a accordé au CES un traitement comparable à celui des autres institutions, notamment en ce qui concerne le règlement intérieur, le budget, le renforcement de son droit d'initiative et la gestion du personnel de son Secrétariat général.

En 1997, le Traité d'Amsterdam a considérablement élargi le champ d'action du CES, notamment en matière sociale.

SIÈGE ET COMPOSITION

Le siège du CES est à Bruxelles où se tiennent la plupart des réunions et les assemblées plénières. Des réunions hors-siège sont également organisées.

Les membres du Comité sont proposés par les gouvernements des États membres et nommés par le Conseil de l'Union Européenne pour un mandat renouvelable de 4 - 5 ans. Le dernier renouvellement a eu lieu en octobre 2010.

Les 344 membres siègent en toute indépendance et sont répartis en fonction de la taille des populations des États membres comme suit :

- Allemagne, France, Italie, Royaume-Uni : 24 ;
- Espagne et Pologne : 21 ;
- Roumanie : 15 ;
- Belgique, Bulgarie, Grèce, Pays-Bas, Portugal, Autriche, Suède, République Tchèque et Hongrie : 12 ;
- Danemark, Irlande, Finlande, Lituanie, Slovaquie : 9 ;
- Estonie, Lettonie, Slovénie : 7 ;
- Luxembourg et Chypre : 6 ;
- Malte : 5.

COMPÉTENCES

Trois missions essentielles sont imparties au Comité Économique et Social :

- assurer une fonction consultative auprès du Conseil de l'Union Européenne, de la Commission et, depuis le Traité d'Amsterdam, du Parlement Européen ;
- permettre une plus grande participation des acteurs de la vie économique et sociale aux projets européens et ainsi favoriser le développement d'une société plus démocratique ;
- renforcer le rôle de ces mêmes acteurs dans les pays tiers par la promotion d'un dialogue structuré et le soutien à la mise en place de structures consultatives.

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Catégories économiques et sociales représentées au CES

Trois groupes ont été constitués au sein du CES représentant les employeurs, les travailleurs et les autres catégories économiques et sociales.

Groupe des Employeurs (Groupe I)

Le Groupe I est composé de membres issus :

- des secteurs privé et public de l'industrie ;
- des petites et moyennes entreprises ;
- des chambres de commerce ;
- du commerce de gros et de détail ;
- de la banque et des assurances ;
- du transport et de l'agriculture.

Groupe des Travailleurs (Groupe II)

Une très large majorité des membres du Groupe II provient d'organisations syndicales nationales qui adhèrent à la Confédération Européenne des Syndicats.

Quelques uns appartiennent à des syndicats affiliés à la Confédération Européenne des Cadres.

Groupe des Activités diverses (Groupe III)

L'originalité du Groupe III se trouve dans la variété des catégories dont il est constitué :

- agriculteurs ;
- PME ;
- artisanat ;
- professions libérales ;
- coopératives ;
- mutuelles ;
- associations de défense des consommateurs ;
- associations pour la protection de l'environnement ;
- associations des familles, des femmes, des handicapés ;

- membres de la communauté scientifique et du corps enseignant ;
- organisations non gouvernementales ;
- etc.

Ces diverses composantes sont unies par la conscience de représenter une part importante des citoyens européens à travers les organisations socio-professionnelles dont ils font partie, responsabilité qui les amène depuis toujours à demander une participation effective à la formation des décisions communautaires.

Sections du CES

Le Comité compte 6 sections traitant les principaux domaines couverts par les traités :

- "Union économique et monétaire, cohésion économique et sociale" ;
- "Marché unique, production et consommation" ;
- "Transports, énergie, infrastructures, société de l'information" ;
- "Emploi, affaires sociales, citoyenneté" ;
- "Agriculture, développement rural, environnement" ;
- "Relations extérieures".

Pour la préparation de leurs avis, les sections constituent généralement en leur sein des groupes d'étude comportant notamment un rapporteur assisté d'experts.

Pour certains sujets particuliers ou relevant de la compétence de plusieurs sections, le Comité peut recourir à une structure temporaire "ad hoc" : le sous-comité. Celui-ci fonctionne de manière analogue aux sections mais sa tâche est limitée à l'examen d'un problème spécifique en un temps déterminé.

Avis du CES

Trois types d'avis

Pour mener à bien ses missions, le CES a principalement la possibilité d'émettre trois types d'avis :

- des avis sur demande de la Commission, du Conseil ou du Parlement européen ;
- des avis d'initiative qui permettent au Comité de s'exprimer lorsqu'il le juge opportun ;
- des avis exploratoires c'est-à-dire lorsqu'il est chargé par la Commission et le Parlement Européen, de réfléchir. Il peut faire des suggestions sur un sujet déterminé pouvant conduire ultérieurement à une proposition de réglementation européenne.

En outre, le Comité peut charger une de ses sections d'élaborer un rapport d'information pour examiner une question d'intérêt général ou d'actualité.

Élaboration des avis

L'élaboration d'un avis du Comité suit généralement les étapes suivantes :

- la demande d'avis est adressée le plus souvent par le Conseil mais aussi par la Commission et le Parlement européen, au Président du Comité ;
- le Bureau du Comité désigne la section compétente pour la préparation des travaux ;
- la section constitue en son sein un groupe d'étude (en moyenne 9 personnes) et nomme un rapporteur assisté d'experts (le plus souvent au nombre de 4) ;
- sur la base des travaux du groupe d'étude, la Section adopte un avis à la majorité simple qui est ensuite inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ;

■ le Comité, en session plénière, adopte à la majorité simple son avis sur la base de l'avis présenté par la section compétente.

Cet avis est adressé au Conseil, à la Commission et au Parlement Européen, avant d'être publié au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le Comité émet environ 170 travaux consultatifs et avis par en dont 15% environ de sa propre initiative.

Portée des avis du CES

Les avis du CES permettent aux instances de décision de mieux évaluer l'impact des propositions de la Commission sur les destinataires directement concernés et de définir quelles adaptations pourraient être apportées à celles-ci.

De plus, le Comité apporte une aide technique précieuse et ses avis d'initiative ou rapports d'information fournissent des éléments d'analyse et d'appréciation qui, souvent, conduisent la Commission à présenter des propositions.

INFLUENCE D'INSTITUTIONS EXTÉRIEURES À L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL DE L'EUROPE

☞ *Le Conseil de l'Europe ne doit pas être confondu :*

- *ni avec le Conseil Européen qui est une réunion périodique des chefs d'États européens et du Président de la Commission de l'Union Européenne ;*
- *ni avec le Conseil de l'Union Européenne, institution détentrice notamment du pouvoir législatif au sein de l'Union.*

Le Conseil de l'Europe ne doit pas non plus être confondu avec l'Union Européenne : les deux organisations sont tout à fait distinctes. Néanmoins, les 27 États membres de l'Union Européenne font également partie du Conseil de l'Europe.

Définition et objectifs

Il s'agit d'une organisation internationale dont le siège est à Strasbourg et qui rassemble 46 États démocratiques de l'Europe.

Ses objectifs principaux sont les suivants :

- défendre les droits de l'homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit ;
- favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité ;
- rechercher des solutions aux problèmes de société (discrimination envers les minorités, xénophobie, intolérance, protection de l'environnement, clonage, sida, drogue, crime organisé) ;
- développer la stabilité démocratique en Europe en soutenant les réformes politiques, législatives et constitutionnelles.

Pays membres du Conseil de l'Europe

47 pays membres

Pays	Date	Pays	Date	Pays	Date
Albanie	13/07/95	Géorgie	27/04/99	Pays-Bas	05/05/49
Allemagne	13/07/50	Grèce	09/08/49	Pologne	29/11/91
Andorre	10/11/94	Hongrie	06/11/90	Portugal	22/09/76
Arménie	25/01/01	Irlande	05/05/49	République tchèque	30/06/93
Autriche	16/04/56	Islande	07/03/50	Roumanie	07/10/93
Azerbaïdjan	25/01/01	Italie	05/05/49	Royaume-Uni	05/05/49
Belgique	05/05/49	Lettonie	10/02/95	Fédération de Russie	28/02/96
Bosnie-	24/04/02	Liechtenstein	23/11/78	Saint Marin	06/11/88
Bulgarie	07/05/92	Lituanie	14/05/93	Serbie	03/04/03
Chypre	24/05/61	Luxembourg	05/05/49	Slovaquie	30/06/93
Croatie	06/11/96	L'ex-république yougoslave de macédonie	09/11/95	Slovénie	14/05/93
Danemark	05/05/49	Malte	29/04/65	Suède	15/05/49
Espagne	24/11/77	Moldova	13/07/95	Suisse	06/05/63
Estonie	14/05/93	Monténégro	11/05/07	Turquie	09/08/49
Finlande	05/05/89	Monaco	11/05/07	Ukraine	09/11/95
France	05/05/49	Norvège	05/05/49		

Fonctionnement

Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe ; il est composé des ministres des Affaires étrangères de tous les États membres ou de leurs représentants permanents.

L'Assemblée parlementaire est l'organe délibérant ; ses membres sont désignés par les parlements nationaux.

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe est un organe consultatif représentant les collectivités locales et régionales.

Ainsi, les gouvernements, les parlements nationaux et les collectivités locales et régionales sont représentés séparément.

Le Conseil de l'Europe organise périodiquement des conférences de ministres spécialisés (justice, éducation, affaires familiales, santé, environnement, collectivités locales, migration, égalité femme-homme, travail, communications de masse, culture, sport, jeunesse).

Ces réunions analysent les grands problèmes sectoriels et facilitent les contacts permanents entre les administrations des divers États- membres.

Y sont élaborés des projets pouvant faire l'objet d'une action concertée et des propositions pour le programme de travail du Conseil de l'Europe.

Actions du Conseil de l'Europe en matière de protection sociale (exemples)

Code européen de sécurité sociale, Protocole, Code européen de sécurité sociale (révisé)

Le Code européen de sécurité sociale, son Protocole et le Code européen de sécurité sociale (révisé) sont les textes de base du Conseil de l´Europe dans le domaine de la sécurité sociale. Le Code et le Protocole se sont révélés précieux pour définir des normes de sécurité sociale qui soient communes à l´Europe et puissent guider les réformes en Europe centrale et orientale. Ces instruments visent à promouvoir un modèle de sécurité sociale fondé sur la justice sociale.

Convention européenne de sécurité sociale et son Protocole

Les quatre principes fondamentaux du droit international de la sécurité sociale constituent le fondement de la Convention, à savoir :

- l´égalité de traitement ;
- l´unicité de la législation applicable ;
- la conservation des droits acquis ou en cours d´acquisition ;
- le service des prestations à l´étranger.

Une réforme en cours

L'actuel secrétaire général de l'organisation, en poste depuis septembre 2009, a comme priorité la réforme du Conseil de l'Europe en vue d'en faire un véritable organe politique capable d'identifier des priorités stratégiques pour l'actuelle décennie. Il s'agirait de concentrer les études de l'institution sur un nombre réduit de projets, sélectionnées pour leur valeur ajoutée et le travail comparatif qu'ils supposent.

La Convention s´applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent :

- les prestations de maladie et de maternité ;
- les prestations d´invalidité ;
- les prestations de vieillesse ;
- les prestations aux survivants ;
- les prestations d´accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- les allocations au décès ;
- les prestations de chômage ;
- les prestations familiales.

Cette convention prévoit l'agrégation des périodes des contributions d'assurance afin de protéger les droits des travailleurs migrants aux prestations de la sécurité sociale. Les accords bilatéraux entre les pays qui ont ratifié la convention sont nécessaires pour l'exécution de certaines de ses dispositions.

La Convention couvre toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie, ainsi que les réfugiés et apatrides résidant sur le territoire d'une Partie, qui sont, ou ont été, soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties. Sont également concernés les membres de leur famille et leurs survivants. Les survivants de personnes qui, sans avoir eu la nationalité d'une Partie, ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties, sont également admis à bénéficier des dispositions de la Convention, à condition toutefois qu'ils soient ressortissants d'une Partie.

Convention européenne d'assistance sociale et médicale

Par cette Convention, les Parties s'engagent à accorder aux ressortissants d'autres Parties qui sont en séjour régulier sur leur territoire et sont privés de ressources suffisantes la même assistance sociale et médicale que celle dont bénéficient leurs propres citoyens.